

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Externalisation d'activités relatives aux relations presse de
F-CRIN – Lot 1**

**Externalisation d'activités relatives à la production de contenus de
communication de F-CRIN – Lot 2**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)	4
ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ	4
2.1. Objet	4
2.2. Forme et montant	4
2.3. Allotissement	5
2.4. Durée	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4. DROIT DE PROPRIETE ET UTILISATION DES DROITS	6
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.1. Représentant des parties	7
5.1.1. Représentant de l'INSERM	7
5.1.2. Représentant du titulaire	7
5.2. Délais d'exécution des prestations	8
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU titulaire	8
6.1. Obligation de conseil et d'information	8
6.2. Obligation de confidentialité	8
6.3. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	9
6.4. Obligations réglementaires	9
6.5. Responsabilité du titulaire	9
6.6. Conflit d'intérêt	10
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
7.1. Opérations de vérification	10
7.2. Décision après vérification	10
ARTICLE 8. REGIME FINANCIER	10
8.1. contenu des prix	10
8.2. Révision des prix	11
8.3. Transmission d'un bon de commande	11
Délai d'exécution des bons de commande :	12
8.4. Avance	12
8.4.1. Principe de versement d'une avance	12
8.4.2. Taux de l'avance	12
8.4.3. Modalités de calcul et de versement de l'avance	13
8.5. Facturation et paiement	13
8.5.1. Acomptes	13
8.5.2. Modalités de facturation	13
8.5.3. Transmission de la facture	14
8.5.4. Règlement	14
8.6. Délai de paiement	15

8.6.1. Délai de paiement	15
8.6.2. Intérêts moratoires	15
ARTICLE 9. MODIFICATIONS	15
9.1. Modification du marché.....	15
9.2. Modifications mineures relatives au titulaire	15
9.3. Changement de titulaire.....	16
9.4. Modifications unilatérales par l'acheteur.....	16
ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QU'EN FAVEUR DE SA RESPONSABILITE SOCIETALE	16
ARTICLE 11. PENALITES	17
11.1. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement	17
11.2. Autres pénalités	18
11.2.1. Pénalités pour travail dissimulé.....	18
11.2.2. pénalités pour absence de déclaration de sous-traitance.....	18
11.2.3. Penalités Diverses.....	18
11.3. Plafonnement des pénalités	19
ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES	19
12.1. Langue	19
12.2. Sous-traitant.....	19
12.2.1. Procédure d'agrément.....	19
12.2.2. Modalités de paiement des sous-traitants	20
12.3. Assurance responsabilité civile.....	20
12.4. Résiliation	21
12.5. Exécution aux frais et risques	21
12.6. Différends - litiges	21
ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	21

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
Délégation Régionale Occitanie Pyrénées Immeuble Le Belvédère - 4ème étage
11 boulevard des Récollets
CS97802
31078 TOULOUSE CEDEX 4
Représenté par Monsieur Sylvain Bourgoin, Délégué Régional

Unité INSERM bénéficiaire de l'achat :
F-CRIN / US15
Pavillon Leriche 2ème étage
CHU de Toulouse Place du Dr Baylac
TSA40031
31059 TOULOUSE CEDEX 9

ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. OBJET

Le présent marché de service a pour objet :

- Lot 1 : Externalisation d'activités relatives aux relations presse de F-CRIN
- Lot 2 : Externalisation d'activités relatives à la production de contenus de communication de F-CRIN

2.2. FORME ET MONTANT

Le marché public constitue un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande, en application de l'article L.2125-1 1° ainsi que des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur fixé à 400 000 euros HT, tous lots et toutes reconductions, décomposé comme suit :

N° de lot	Montant maximum annuel	Montant maximum toute reconduction
Externalisation d'activités relatives aux relations presse de F-CRIN (Lot 1)	200 000 € HT	400 000 € HT
Externalisation d'activités relatives à la production de contenus de communication de F-CRIN (Lot 2)	30 000 € HT	60 000 € HT

Aucune indemnité de dédit ne sera due par l'établissement au cas où le montant cumulé des bons de commande n'atteindrait pas les montants indiqués ci-dessus.

Les montants estimatifs (sans engagement contractuel) sont les suivants :

N° de lot	Montant estimatif annuel	Montant estimatif toute reconduction
-----------	--------------------------	--------------------------------------

Externalisation d'activités relatives aux relations presse de F-CRIN (Lot 1)	80 000 € HT	160 000 € HT
Externalisation d'activités relatives à la production de contenus de communication de F-CRIN (Lot 2)	10 000 € HT	20 000 € HT

2.3. **ALLOTISSEMENT**

Le présent marché comporte deux lots :

- Externalisation d'activités relatives aux relations presse de F-CRIN – Lot 1
- Externalisation d'activités relatives à la production de contenus de communication de F-CRIN – Lot 2

Code pour les deux lots :

- CPV : 79341400
- Nomenclature NACRES : CC.11 COMM : SERVICES DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DE CAMPAGNES DE COMMUNICATION

2.4. **DUREE**

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché renouvelable tacitement une (1) fois par période de douze (12) mois. La durée du présent marché ne pourra pas dépasser une durée totale de deux (2) ans.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, une décision de l'Acheteur sera envoyée au Titulaire avant la date anniversaire du marché.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (une annexe par lot) : Annexe financière Lot 1 INSERM-OCCP-2025-37 // Annexe financière Lot 2 INSERM-OCCP-2025-37 ; ;
- Le présent document : cahier des clauses administratives particulières : CCAP INSERM-OCCP-2025-37 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières : CCTP INSERM-OCCP-2025-37 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (ECOM2106868A). Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation : CRT Lot 1 INSERM-OCCP-2025-37 // CRT Lot 2 INSERM-OCCP-2025-37

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

ARTICLE 4. DROIT DE PROPRIETE ET UTILISATION DES DROITS

Le CCAG-FCS est applicable. En cas de conflit entre les dispositions du CCAG-FCS et des indications ci-dessous, les indications ci-dessous priment.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif et définitif, l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur les livrables du marché et ce afin de permettre à l'Inserm de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales. Le prix de la cession est compris dans les prix indiqués dans l'annexe financière.

Les livrables et documents sont ceux identifiés et déterminés dans le présent marché.

L'US15 acquiert la propriété de l'ensemble des images, graphismes icône et autre contenu de l'outil.

Le titulaire cède à l'US15, à titre exclusif et définitif, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété intellectuelle, tant pour la France que pour l'étranger, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur afférents aux travaux qu'il a réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché (ci-après les «Travaux»), comprenant sans exception ni réserve tous les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de transformation, d'arrangement et d'incorporation pour tout usage et pour toute exploitation directe et indirecte, commerciale ou non, de tout ou partie des Travaux et de toute création dérivée de ceux-ci, quel qu'en soit le mode, et ce à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous les supports, y compris ceux non prévisibles ou non prévus à la date de signature du présent marché.

En particulier, le titulaire cède à l'US15 :

- les droits d'utilisation et d'exploitation commerciale des Travaux sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature du présent marché ;
- les droits de modification, adaptation, traduction, évolution, adjonction, suppression ..., de tout ou partie des Travaux ;
- le droit d'incorporation des Travaux, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer ;
- le droit de réécrire les Travaux dans un autre langage ;
- le droit de percevoir et de faire percevoir au profit de l'US15 et de ses contractants et en tous pays les droits dus à l'occasion de la reproduction, de la représentation ou l'exploitation des Travaux.

La cession susvisée comporte notamment le droit pour l'US15 d'exploiter directement ou de céder à tout tiers de son choix les droits suivants :

- le droit de reproduire et d'adapter graphiquement les Travaux en tout ou partie.

- le droit de reproduire, de diffuser ou d'éditer les Travaux sur des supports autres que les supports imprimés tels que les supports d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique, tant actuels que futurs, et notamment, le DVD, le DivX®, la bande magnétique, la microcarte, la microfiche, le CD-ROM, Internet.
- le droit de représenter ainsi que de diffuser tout ou partie des Travaux par tout procédé actuel ou futur de communication, en tous lieux privés ou publics, notamment dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs à l'enseignement et à la recherche.

Nature de la modification apportée :

- le droit de traduire les Travaux en toutes langues et en tous pays et le droit de reproduire sous toutes formes les traductions qui seront ainsi faites.

Cette cession est faite à la date de vérification des prestations (ou de résiliation du marché ou de liquidation judiciaire du candidat dans ces cas particuliers) et sous réserve du complet paiement des sommes dues.

Elle est faite pour avoir effet en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger et pour tout le temps que durera la protection légale des Travaux au profit de leurs auteurs, de leurs héritiers ou ayants droits ou représentants aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique qui sont ou seront en vigueur, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à la durée de la protection.

Le titulaire garantit à l'US15 une exploitation paisible des Travaux. Il garantit à l'US15 la jouissance entière et libre de toutes servitudes, des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il est entendu que l'US15 pourra, mais ne sera en aucun cas obligé d'exploiter les droits cédés.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. *REPRESENTANT DES PARTIES*

5.1.1. *REPRESENTANT DE L'INSERM*

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

5.1.2. *REPRESENTANT DU TITULAIRE*

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

5.2. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations sont :

- Pour le lot 1 : Ceux indiqués dans l'offre du titulaire (point 5 du CRT)
- Pour le lot 2 : dans la demande de devis détaillé (voir article 5.2.2.3 du CCTP INSERM-OCCP-2025-37)

En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS (article 13).

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

6.4. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article [D8222-5](#) ou [D8222-7](#) du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.e-attestations.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

6.5. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

6.6. **CONFLIT D'INTERET**

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. **OPERATIONS DE VERIFICATION**

La personne habilitée à procéder aux opérations de vérification et d'admission est le directeur exécutif de F-CRIN en représentation du délégué régional.

La vérification est effectuée dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives peuvent s'effectuer en l'absence du titulaire du marché ou de son représentant.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti au directeur exécutif de F-CRIN pour procéder aux opérations de vérification quantitatives et qualitatives et pour notifier sa décision est de 20 jours à compter de la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations ou fournitures à l'acheteur.

7.2. **DECISION APRES VERIFICATION**

Les dispositions de l'article 29 du CCAG-FCS sont applicables. A l'issue de la vérification, le directeur exécutif de F-CRIN prend une décision de :

- Admission : si les prestations répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai de deux mois. La décision d'admission prendra la forme d'un **Procès-verbal de réception**.
- Ajournement : si estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point. La décision a pour effet d'interrompre l'exécution du marché et de reporter la décision d'admission, sous réserves de modifications incombant au titulaire. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.
- Réfaction : Lorsque qu'il estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.
- Rejet : lorsqu'il estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

ARTICLE 8. REGIME FINANCIER

8.1. **CONTENU DES PRIX**

Les prix sont exprimés en euros.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, para fiscales frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Les prix détaillés HT des prestations, objet du présent marché, figurent à l'annexe à l'acte d'engagement.

Les prix sont établis hors TVA, auxquels s'appliquera le taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation.

Les prix sont unitaires dans l'annexe financière. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les quantités indiquées (case détail quantitatif estimatif) dans l'annexe financières sont estimatives et non contractuelles.

8.2. REVISION DES PRIX

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques de la date de remise des offres.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont fermes pendant la première période contractuelle puis révisables annuellement à la date anniversaire du marché en cas de reconduction.

Le titulaire adressera à l'Inserm ses nouveaux tarifs révisés au moins un mois avant leur date de mise en application à l'adresse : achats.dr-toulouse@inserm.fr.

Si l'Inserm ne manifeste pas d'opposition aux nouveaux prix, leur application sera effective à compter de la date anniversaire du présent marché.

L'Inserm se réserve la possibilité, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, de résilier sans indemnité le présent marché après un préavis d'un mois, en cas d'augmentation annuelle des prix supérieure à 2 %. L'ajustement proposé par le titulaire sera basé sur les indices de la profession en lien avec la répartition par nature des coûts.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

8.3. TRANSMISSION D'UN BON DE COMMANDE

Chaque bon de commande émis est signé ou validé par le directeur exécutif de F-CRIN (ou son représentant dûment habilité) et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner une date de réception certaine.

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire dès la prise d'effet du marché auquel ils se rattachent, et ce jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce marché. À l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis.

Les bons de commande émis avant la date d'expiration du marché auquel ils se rattachent, dont l'exécution s'étend au-delà de cette date, doivent être exécutés entièrement par le titulaire. Le prix de règlement est celui en vigueur à la date de la commande

Les bons de commande sont établis sur la base des prix contractuellement fixés par le présent marché.

Le titulaire n'est pas admis à intervenir tant que le bon de commande ne lui a pas été transmis.

Le bon de commande a une durée maximale d'exécution de douze mois.

Les bons de commande portent obligatoirement les mentions suivantes :

- la référence au présent accord-cadre (objet et numéro) ;
- la nature et la quantité des prestations commandées ;
- le(s) intervenant(s) dédié(s) pour l'exécution des prestations et leurs coordonnées de contact;
- les prix des prestations HT et TTC tels que prévus par le présent marché ;
- les modalités d'exécution telles que :
 - ✓ la date limite de livraison,
 - ✓ l'adresse exacte de livraison.
- le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm : 180 036 048 02938
- le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture
- le numéro d'engagement : numéro de bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime.

Délai d'exécution des bons de commande :

Les délais d'exécution sont ceux fixées dans le CCAP, le CCTP ou à défaut les engagements contractuels. Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2. du CCAG-FCS, à compter de la réception de la commande, le titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations par écrit à l'acheteur.

8.4. AVANCE

8.4.1. PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique à l'article 18.1 du présent CCP s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l'article L21913 du code de la commande publique, les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

8.4.2. TAUX DE L'AVANCE

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10%**.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **5%**.

8.4.3. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du bons de commande.

- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du bon de commande TTC} * \text{taux de l'avance}$

- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du bon de commande} * \text{taux de l'avance} * 12 / \text{durée du marché en mois.}$
--

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

8.5. FACTURATION ET PAIEMENT

8.5.1. ACOMPTES

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

8.5.2. MODALITES DE FACTURATION

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées

Elles seront établies après constatation du service fait. La constatation du service fait se matérialise par un procès-verbal de réception qui est réalisé par le directeur exécutif de F-CRIN

Elles sont établies en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- L'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- Le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- La désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- Le montant hors taxes de la facture ;
- Le taux ou le montant de la TVA ;
- Le montant T.T.C. de la facture ;
- Le numéro du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- La date de la livraison effective des prestations livrées ;
- Le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

8.5.3. TRANSMISSION DE LA FACTURE

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

8.5.4. REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

8.6. DELAI DE PAIEMENT

8.6.1. DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

8.6.2. INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS

9.1. MODIFICATION DU MARCHE

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

9.2. MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

9.3. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.4. MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QU'EN FAVEUR DE SA RESPONSABILITE SOCIETALE

Sur le volet environnemental :

Commun aux deux lots :

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc).

Le titulaire privilégie l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.

En outre, pour le lot 2 :

En cas de livraison de fournitures "communication imprimée" : Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des matériels proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Sur le volet sociétal :

Le titulaire devra effectuer un mois avant la date de fin du marché un rapport sur :

- les mesures lors du recrutement, l'intégration et la fidélisation du personnel
- les actions mises en place concernant la prévention des TMS
- toute autre action ou initiative du candidat en matière sociale concernant les prestations du marché

Le non-respect de cette contrainte ou le retard dans la transmission du rapport fera l'objet de pénalités : 50 €

ARTICLE 11. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités sont applicables après mise en demeure. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

11.1. PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les pénalités sont applicables après mise en demeure. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

11.2. AUTRES PENALITES

11.2.1. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant maximum, toutes reconductions comprises du lot concerné.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

11.2.2. PENALITES POUR ABSENCE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure

L'intervention de sous-traitants non préalablement déclarés et aux conditions de paiement agréées dans les conditions de l'article 11 du présent document, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation par l'Inserm. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable sur les sommes dues au titulaire.

La régularisation a posteriori de l'intervention du ou des sous-traitants concerné(s) n'exonère pas le titulaire de l'application de la présente pénalité.

11.2.3. PENALITES DIVERSES

Les pénalités sont applicables après mise en demeure. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Pénalités pour le lot 1 :

Type de manquement	Pénalité forfaitaire
Non-respect de la confidentialité (fuite d'informations avant embargo ou communication non autorisée)	2000€
Non-respect des objectifs qualitatifs (fautes d'orthographe, non-respect de la charte graphique, contenu inadapté)	100 €/ livrable
Retard ou absence de reporting	50 euros / jour calendaire de retard
Non-respect des obligations légales ou réglementaires (RGPD, CFC...)	500 €

Non-remise du rapport liés aux engagements pris en faveur de la responsabilité sociétale	50 €
--	------

Pénalités pour le lot 2 :

Type de manquement	Pénalité forfaitaire
Retard dans la livraison des livrables	100 € / jour calendaire de retard
Fichiers livrés dans un format incorrect ou inutilisable	100 € par fichier inutilisable
Non-remise du rapport liés aux engagements pris en faveur de la responsabilité sociétale	50 €
Mauvaise prise en compte du brief (visuels ne correspondant pas aux instructions fournies - couleurs, message, police, logo public cible, charte graphique - ou objectifs du support non respectés)	200 € / livrable

11.3. **PLAFONNEMENT DES PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **20%** de la valeur des prestations objets du bon de commande

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. **LANGUE**

Tous les livrables et communications destinées à la presse ou à la diffusion publique doivent être rédigés en **français**, conformément à la langue de travail principale de F-CRIN. F-CRIN se charge d'apporter les traductions en anglais nécessaires, au besoin.

A noter :

- **Lot 1** : le prestataire doit être en mesure d'assurer les relations presse en **anglais** lorsque cela est nécessaire pour des contacts avec des médias étrangers ou des retombées internationales.
- **Lot 2** : pour l'événement européen prévu dans l'annexe financière, tous les textes et contenus fournis par F-CRIN seront en **anglais**. Le prestataire devra respecter ces textes et réaliser les supports graphiques correspondants sans adaptation linguistique, sauf demande spécifique de F-CRIN.

12.2. **SOUS-TRAITANT**

12.2.1. PROCEDURE D'AGREMENT

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l'Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d'agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre 1er de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au soustraitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

12.2.2. MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 8.4.1 du CCAP.

12.3. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.4. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du présent marché, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du titulaire défaillant.

12.5. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.6. DIFFERENDS - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
3	4.1
6.2	5.1.1
7.1	27.3 et 28.2
8.2	38

8.3	3.7.2
11.1	14.1.1
11.4	14.1.2
12.4	38 et 42